

**PRIMATURE**

-=-=-=-=-

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-=-=-=-=-

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-=-=-=-=-

## **DECISION N°15-017/ARMDS-CRD DU 4 MAI 2015**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA DIRECTION DES  
FINANCES ET DU MATERIEL (DFM) DU MINISTERE DU COMMERCE ET DE  
L'INDUSTRIE CONTRE LA LETTRE N°413/DMP-DSP-DB DU 16 AVRIL 2015**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 22 avril 2014 de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère du Commerce et de l'Industrie, enregistrée le 24 avril sous le numéro 017 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le jeudi trente avril, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi, DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Me Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère du Commerce et de l'Industrie : Mama TRAORE, Directeur des Finances et du Matériel et Yacouba SANGARE, Chef par intérim de la Division Approvisionnement ;
- pour la Direction des marchés publics et des délégations de service public du District de Bamako : régulièrement invitée, elle a préféré envoyé des observations écrites ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie a lancé en février 2015, l'Appel d'Offres n°005 MCI-DFM en lot unique pour la fourniture de deux (2) véhicules 4x4 tout terrain station wagon diesel pour le compte du Projet d'Appui à la Mise à Niveau du Circuit de Distribution.

Le 7 avril 2015, la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère du Commerce et de l'Industrie a transmis par bordereau à la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako (DMP-DSP-DB), le rapport de dépouillement et de jugement des offres relatif de l'Appel d'Offres sus référencé.

En réponse à cette communication, la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako a demandé de lui transmettre les offres originales des soumissionnaires et une copie du Dossier d'Appel d'Offres publié.

Ces documents lui ont été transmis le 13 avril 2015.

Après examen du rapport de dépouillement et de jugement des offres, la DMP-DSP-DB a transmis le 17 avril 2015 à la DFM du Ministère du Commerce et de l'Industrie, un rapport d'analyse en date du 16 avril 2015 contenant ses observations.

Le 17 avril 2015, la DFM a réagi à cette correspondance en précisant à la DMP-DSP-DB que les Etablissements Cheickna SYLLA n'ont pas été éliminés pour non fourniture de procès verbaux mais plutôt pour manque d'attestation de bonne exécution.

Le 22 avril 2015, la DMP-DSP-DB a répondu à cette correspondance en maintenant sa position.

Le 24 avril 2015, la DFM du Ministère du Commerce et de l'Industrie a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours contre la lettre n°413/DMP-DSP-DB du 16 avril 2015.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

La Direction des Finances et du Matériel soutient qu'elle a organisé cet appel d'offres ouvert en vue d'acquérir deux (2) véhicules Tout Terrain pour le compte du Projet d'Appui à la Mise à Niveau du Circuit de Distribution ;

Que par lettre n°0143/DMP-DSP-DB du 17 février 2015 la Direction Régionale des Marchés Publics a donné son avis de non objection sur le Dossier d'Appel d'Offres autorisant alors son lancement ;

Qu'après analyse, la commission a rejeté l'offre des Etablissements Cheickna SYLLA pour non fourniture d'attestation de bonne exécution, conformément aux clauses 10.1 (e) et 14.3 (a) des Données Particulières de l'Appel d'Offres ;

Que le rapport de dépouillement a été transmis par BE N°0141/MCI-DFM du 07/04/2015 à la Direction des Marchés Publics (DRMP) pour avis juridique ;

Qu'en retour, la DMP-DSP-DB par lettre n°0380/DMP-DSP-DB du 10/04/2015 a demandé de lui faire parvenir les offres originales des soumissionnaires accompagnées d'une copie du Dossier d'Appel d'Offres lui permettant de donner un avis approprié sur ledit rapport.

Que les offres originales ont été transmises par BE N°0150/MCI-DFM du 13 avril 2015.

La DFM soutient qu'à l'issue du réexamen, la DMP-DSP-DB au regard des clauses 10.1 (e) 14.3 (a) qu'elle-même a visées, a demandé à la commission de reconsidérer sa conclusion mais tout en ignorant que les Etablissements Cheikna SYLLA n'ont pas fourni les attestations de bonne exécution (se référer aux observations de la commission de réexamen et à la lettre n°453/DMP-DSP-DB).

Que convaincu de la justesse de sa décision, la commission, par lettre n°0117/MCI-DFM a notifié à la DMP-DSP-DB le maintien de sa proposition d'attribution du marché et que cette décision fut à nouveau hélas contestée par la DMP-DSP-DB suivant lettre n°453/DMP-DSP-DB du 22 avril 2015.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR LA DIRECTION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC (DMP-DSP-DB) DU DISTRICT DE BAMAKO**

La DMP-DSP –DB soutient que le pli n° 2 les Etablissements Cheickna SYLLA ont fourni plus de deux procès verbaux de réception de marchés similaires accompagnés des pages de garde et des pages de signature en conformité avec la période de référence, comme exigée aux clauses 10.1 (e) et 14.3 (a) des Données Particulières de l'Appel d'Offres ;

Que lesdits procès verbaux ne portent aucune réserve ;

La DMP-DSP-DB soutient que les marchés similaires peuvent être attestés soit par les procès verbaux de réception provisoire ou définitive et les copies des pages de garde et des pages de signature des marchés correspondants ou par les attestations de bonne exécution accompagnées des pages de garde et des pages de signature des marchés y afférents ;

Qu'elle réitère donc sa position.

### **DISCUSSION**

Considérant que le 5<sup>ème</sup> tiret de l'article 5.1 B de l'Arrêté n°2014-1323/MEF-SG du 25 avril 2014 dispose que le candidat doit fournir des « - expériences similaires attestées par les attestations de bonne exécution, les procès verbaux de réception provisoire ou définitive et les copies des pages de garde et des pages de signatures des marchés correspondants ou tout document émanant d'institutions publiques ou para publiques ou internationales permettant de justifier de sa capacité à exécuter le marché dans les règles de l'art » ;

Considérant que la clause 10.1 (e) des Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres (DPAO) demande que l'offre présentée par le candidat doit comporter (références techniques) : deux marchés similaires attestés par deux attestations de bonne exécution, deux procès verbaux de réception provisoire ou définitive et copies des pages de gardes et des pages de signatures des marchés correspondants ou tout document émanant d'Institutions publiques ou para publiques ou internationales permettant de justifier de sa capacité à exécuter le marché dans les règles de l'art pendant les cinq dernières années 2010 à 2014 ;

Que la clause 14.3 (a) des mêmes DPAO dit que le soumissionnaire devra fournir comme partie intégrante de son offre, les informations prouvant qu'il a la qualification requise pour exécuter le marché objet du présent appel d'offres, notamment :

- Avoir fourni au moins deux marchés similaires attestés par deux attestations de bonne exécution, les procès verbaux de réception provisoire ou définitive et les copies des pages de garde et des pages de signatures des marchés correspondant pour la période 2010 à 2014 ;

Considérant que les procès verbaux de réceptions de deux marchés exécutés par les Etablissements Cheickné SYLLA contiennent, entre autres, les mentions suivantes formulées par les commissions de réception :

- marché 0185DGMP 2013 du 13 août 2013 relatif à la fourniture de deux véhicules station Wagon Toyota Prado au profit de la Délégation Générale aux élections (lot n°2) : **a été exécuté conformément aux termes de référence** ;
- marché n°0031 DRMP 2012 relatif à la fourniture de 6 véhicules 4x4 PICK UP DOUBLE CABINE à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence : **a prononcé la réception définitive sans réserve** ;

Considérant que l'Offre des Etablissements Cheikna SYLLA a été écartée pour non fourniture d'attestations de bonne exécution ;

Considérant que les deux procès verbaux susmentionnés fournissent à suffisance les informations prouvant la qualification requise pour exécuter le marché objet du présent Appel d'Offres, conformément aux exigences de la clause 14.3 (a) des DPAO ;

Qu'il s'ensuit que son Offre a été écartée à tort par la commission d'évaluation et de jugement des Offres et que c'est à juste raison que la DMP-DSP-DB a émis l'avis en question.

En conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare le recours de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère du Commerce et de l'Industrie recevable ;
2. Dit que l'avis de la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako (DMP-DSP –DB) est fondé ;
3. Déboute la requérante de son recours comme mal fondé ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère du Commerce et de l'Industrie et à la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako (DMP-DSP-DB), la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 4 mai 2015**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*